

*LECTURE DES THÉORIES POLITIQUES PROTESTANTES
ET DÉFENSE DE LA SOUVERAINETÉ DES ROIS
CHEZ ANTOINE ARNAULD ET PASQUIER QUESNEL*

par Frédérick VANHOORNE

Parmi les ouvrages que l'entourage de Port-Royal consacre à la controverse protestante à partir de la Paix de l'Église, il s'en trouve trois qui s'attaquent aux théories politiques développées par les réformés. Le principe qui fonde ces livres est simple et pourrait se résumer à l'axiome « fausse politique, fausse religion ». Il s'agit en effet de montrer la fausseté des conceptions politiques protestantes, basées sur un « Évangile » aussi nouveau qu'erroné¹. La démonstration permet de dévoiler à la fois l'imposture de la religion prétendue réformée, et le danger qu'elle représente, non seulement pour le salut des âmes et l'Église catholique, mais aussi pour la société et les autorités : « Il ne faut pas s'étonner, déclare Quesnel, que des gens qui refondent la religion à leur phantasie fassent aussi des Roys et des Royaumes ce qu'il leur plaist »².

Ces ouvrages continuent donc de s'insérer dans un esprit tridentin de controverse et de reconquête catholique. Mais ils nous marquent aussi combien le jansénisme est désormais sur la défensive. En effet, tous ont été écrits pour réfuter des auteurs protestants, ou en réaction à des événements qui mettaient à mal le catho-

1. Antoine ARNAULD, *Apologie pour les catholiques* (1681), dans Antoine ARNAULD, *Œuvres*, t. 14, Paris et Lausanne, 1778, p. 294. Sauf mention contraire, les *Œuvres* d'Arnauld seront désormais citées d'après l'édition de Lausanne (42 t. en 38 vol., 1775-1783), sous l'abréviation *OAL*. Voir également Antoine ARNAULD, *Le véritable portrait de Guillaume Henri de Nassau ...*(1689), *OAL*, t. 37, p. 722-723.

2. Pasquier QUESNEL, *La Souveraineté des Rois défendue, contre l'histoire latine de Melchior Leydecker ...*, Paris, Elie Josset, 1704, p. 38.

licisme. Mais surtout, tous paraissent à un moment où les menaces qui planaient depuis longtemps déjà sur le groupe janséniste le frappent désormais de plein fouet.

Le premier ouvrage polémique qu'Arnauld dirige contre les politiques protestantes est l'*Apologie pour les Catholiques*, dont la première partie, « sur ce qui regarde la fidélité que les sujets doivent à leurs princes », paraît en octobre 1681³. La paix de Nimègue a été signée deux ans auparavant. Louis XIV, froissé par l'attitude des jansénistes dans l'affaire de la régale, a désormais les mains libres. Dès la mort de sa protectrice, la duchesse de Longueville, le 15 avril 1679, Port-Royal connaît à nouveau la persécution. Les confesseurs sont expulsés, de même que les pensionnaires et les novices, avec défense d'en recevoir de nouvelles. L'extinction de la communauté est programmée. Arnauld, qui se sent menacé, juge plus prudent de s'exiler. Néanmoins, il espère toujours pouvoir rentrer en France. Il lui est donc plus que jamais opportun de donner des gages de son orthodoxie politique, de sa fidélité au prince, comme il lui importa de donner à Rome et à l'épiscopat des preuves de sa catholicité au lendemain de la Paix de l'Église. Aussi, lorsqu'en 1680, Pierre Jurieu publie à Amsterdam sa *Politique du clergé de France*, Arnauld, pourtant fort occupé à défendre le *Nouveau Testament de Mons*, se sent appelé à le réfuter. Il s'en explique dans une lettre qu'il adresse à l'archevêque de Reims le 17 janvier 1683 :

Ainsi le livre de la *Politique du clergé* m'étant tombé par hasard [sic] entre les mains, il me fut impossible, en le lisant, de n'être pas touché d'indignation en voyant avec combien d'artifice & de

3. *Apologie pour les catholiques, contre les faussetés et les calomnies d'un livre intitulé La politique du clergé de France*, Liège, Veuve Bronckart, 1681 (publié en fait à Amsterdam). Une seconde partie parut en juillet 1682. Elle réfutait le *Préservatif contre le changement de religion* (1680) de Jurieu, contre lequel Arnauld avait déjà commis des *Réflexions* (1682), et défendait l'*Exposition de la doctrine de l'Église* de Bossuet. La controverse se poursuivit et rebondit encore avec *L'esprit de M. Arnauld* (1683), auquel l'intéressé ne répondit pas. ([Noël de LARRIÈRE], *Vie de Messire Antoine Arnauld ...*, t. 2, Paris et Lausanne, 1782, p. 160-166 ; Emile JACQUES, *Les années d'exil d'Antoine Arnauld (1679-1694)*, Louvain, 1976, p. 226-227 et 278-280 ; [Gabriel DUPAC DE BELLEGARDE], *Préface historique et critique, OAL*, t. 12, p. LVII-LXXI). Pour suivre la controverse entre Arnauld et Jurieu, se référer à Louis DESGRAVES, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France (1598-1685)*, 2 vol., Genève, 1984-1985, mais surtout à la communication de M. Antony MC KENNA, ainsi qu'à la bibliographie qui l'accompagne, dans le présent volume.

hardiesse cet Auteur décriait tout ce que sa Majesté fait en faveur de la Religion Catholique, pour tâcher d'y ramener ceux qui l'ont quittée. Je fus particulièrement frappé de l'injure qu'il fait à tous les Catholiques, en voulant persuader au Roi, qu'ils ont des principes de Religion qui font que les Souverains ne peuvent s'assurer entièrement de leur fidélité, au lieu qu'il prétend que celle du parti Huguenot est à toute épreuve. C'est ce qui m'a donné occasion de traiter le point de la Souveraineté des Rois dans la première partie de cette Apologie ; & je crois pouvoir dire sans vanité, que je l'ai établie sur des maximes qui m'ont toujours paru très véritables & très solides, mais qui sont en même tems si avantageuses aux Souverains, que je ne sais si un particulier peut rendre un plus grand service au Roi que d'ôter à ses peuples toute occasion de révolte, en leur laissant voir que rien au monde ne les peut dispenser de la fidélité qu'ils lui doivent⁴.

L'initiative d'Arnauld n'est sans doute pas entièrement dépourvue d'arrière-pensées. Sans doute souhaite-t-il préparer diplomatiquement un éventuel retour à Paris. Mais l'*Apologie* n'en reste pas moins un texte courageux. Arnauld vit alors à Delft, en plein cœur des Provinces-Unies calvinistes. Sa publication a toutes les chances de déplaire aux autorités du pays où il a trouvé refuge. Arnauld en est bien conscient, et ajoute qu'il se serait bien dispensé de traiter de cette matière si, dit-il,

je n'avais eu plus d'égard aux intérêts de mon Prince, qu'aux miens propres. [...] M'étant trouvé dans un pays étranger où j'étais aller chercher quelque repos, que je ne pouvais trouver dans le mien, je n'y ai oublié, grâces à Dieu, ni ce que je devais à mon Roi, ni ce que je devais à ma Religion⁵.

Dans l'esprit d'Arnauld, la défense de la vraie religion et celle de l'autorité royale procèdent d'un même attachement au message évangélique et d'une même adhésion aux commandements divins. Parallèlement, il lui paraît que l'esprit de libre examen qui a mené les réformés au rejet de l'autorité pontificale et à des options doctrinales différentes des vérités de l'Église universelle, ne saurait en

4. *OAL*, t. 2, l. 397, p. 187. Dans l'*Apologie*, *OAL*, t. 14, p. 283-284, Arnauld déclare que c'est après avoir vu la diffusion d'une traduction flamande de la *Politique du clergé de France* qu'il se décida à la réfuter.

5. *OAL*, t. 2, l. 397, p. 187-188.

politique que les amener à la contestation des autorités et à la révolte. Or Arnauld estime à l'opposé qu'il n'est pas permis de lever les armes contre son prince. Celui-ci est et reste investi de l'autorité divine. Au plus fort des persécutions, le polémiste janséniste ne cessera jamais de professer sa fidélité envers Louis XIV. A ses yeux, il sera toujours un prince fondamentalement bon, quoique mal informé, voire trompé par son entourage. Le respect religieux qu'Arnauld voue aux monarques l'amène au début de l'année 1689 à prendre la défense du roi d'Angleterre Jacques II, qui vient d'être renversé par son gendre Guillaume d'Orange au cours de la *Glorieuse révolution*. Le violent *factum* qu'Arnauld rédige à cette occasion s'intitule éloquentement *Le Véritable Portrait de Guillaume Henri de Nassau, nouvel Absalom, nouvel Hérode, nouveau Cromwel, nouveau Néron*⁶. C'est le second écrit où il réfute les théories politiques protestantes. Mais le ton est ici fort différent. L'*Apologie pour les Catholiques* est un plaidoyer écrit, un discours de style judiciaire qui allie la rhétorique classique à une solide argumentation, dans la ligne des autres *Apologies* qu'Arnauld a écrites⁷. Par contre, le *Véritable Portrait* est un pamphlet qui vise à frapper les esprits par la vigueur de son verbe plutôt qu'à les convaincre par un solide développement. Dans la déposition de Jacques II, face à laquelle les puissances catholiques se montreront fort prudentes⁸, Arnauld ne veut voir qu'une profonde injustice, qu'une atteinte à la vérité. Le roi d'Angleterre, qu'il décrit, à l'instar de Louis XIV, comme porté à la justice et à la bonté, détient son pouvoir de Dieu. C'est donc porter ombrage à la plénitude de ce dernier que de se révolter contre un de ses « ministres ». Un pareil outrage à la majesté divine ne saurait être l'œuvre que d'un homme entièrement livré à ses passions. C'est pourquoi en Guillaume, « ce monstre d'inhumanité et d'ambition », se retrouvent les caractéristiques

6. s.l., s.n., 1689. Rédigé entre le 15 novembre 1688, lorsque Guillaume débarque en Angleterre, et février 1689, date à laquelle Guillaume et Marie sont proclamés rois et reine après avoir reconnu la Déclaration des droits. Le *Véritable Portrait* est réfuté par Jurieu dans l'*Apologie pour leurs Sérénissimes Majestés britanniques* (La Haye, 1689). Voir E. JACQUES, *op. cit.*, p. 459-467.

7. Philippe-Joseph SALAZAR, L'*Apologie pour les Catholiques d'Angleterre d'Antoine Arnauld : éloquence, controverse, tradition*, dans *France et Grande-Bretagne de la chute de Charles I^{er} à celle de Jacques II (1649-1688)*. *Actes d'Oxford [5-8 janvier 1989]*, éd. Christopher SMITH et Elfrieda DUBOIS, Norwich, 1990, p. 115-128.

8. Arnauld s'en montre d'ailleurs assez dépité, et loue Louis XIV de son intervention. (Lettre à M. Du Vaucel, 21 janvier 1689, *OAL*, t. 3, l. 690, p. 158-159 ; *Véritable Portrait*. *Op. cit.*, *OAL*, t. 37, p. 764-765).

tères des hommes les plus corrompus que l'humanité ait engendrés. Pareil à Absalom qui se révolta contre son père, le roi David, le *stadhouder* de Hollande se dresse contre son beau-père ; semblable à Hérode qui entreprit de perdre l'enfant qu'on lui avait dit être le roi des Juifs, il cherche à faire passer pour illégitime le fils de Jacques II, né en 1688 et seul véritable héritier du trône ; tel Cromwell qui, sous prétexte du « papisme favorisé » et du « gouvernement despotique et arbitraire », mena une révolte et s'établit en « véritable tyran », il usurpe le pouvoir en s'appuyant sur son armée et en menaçant les magistrats qui ne se rallieraient pas à sa cause ; enfin, tout comme Néron avait accusé les chrétiens d'avoir provoqué l'incendie de Rome, qu'il avait lui-même suscité, Guillaume, dans sa cruauté, frappe d'arrêts sanguinaires les catholiques qui sont les seuls à s'être montrés fidèles au roi légitime.

Au fur et à mesure qu'il avance en âge, Arnauld interprète les événements au travers d'un canevas augustinien qui se renforce sans cesse. Revers du catholicisme, donc défaite de la vérité face à l'erreur, la révolution de 1689 est avant tout pour lui une illustration de la lutte des deux cités, comme la persécution de la Congrégation des Filles de l'enfance qu'il défend à la même époque⁹ est un épisode du combat entre ceux qui se consacrent à Dieu et ceux qui le méprisent. Cependant, cette approche toute spirituelle des faits contemporains n'empêche pas Arnauld d'exploiter la réalité des choses. Son *factum* parvient à Versailles. Louis XIV, qui le goûte fort, en ordonne l'impression, sans cependant signifier à son auteur le rappel auquel celui-ci n'osait trop croire. Guillaume d'Orange, devenu sur ces entrefaites le roi Guillaume III, n'apprécie guère le portrait qui le dépeint sous des traits si peu flatteurs ; aussi tente-t-il d'inquiéter son auteur¹⁰. Il n'y parviendra guère, mais le groupe janséniste, échaudé, se montrera à l'avenir plus circonspect.

En 1695, Melchior Leydecker, ministre calviniste d'Utrecht, publie son *De historia jansenismi libri VI*¹¹. Utilisant habilement la controverse janséniste, il y accuse l'Église catholique de poser en articles de foi la croyance en des faits non révélés. Parlant de la condamnation des Cinq propositions, il estime que les catholiques font un

9. Antoine ARNAULD, *L'Innocence opprimée ou l'histoire des filles de l'enfance* (juin 1687), *OAL*, t. 30.

10. [Gabriel DUPAC DE BELLEGARDE], *Préface historique et critique*, *OAL*, t. 36, p. XCV.

11. *Trajecti ad Rhenum* (Utrecht), Franciscus Halman, 1695.

dogme d'un fait qu'ils ont vu naître¹². Par ailleurs, il dénonce l'emprise théocratique de la papauté sur le pouvoir temporel, tout en justifiant la révolte des Pays-Bas contre Philippe II. Quesnel envisage une réfutation immédiate. Il s'y sent invité « puisque, dit-il, je suis enfant de l'Église catholique, apostolique & romaine, né dans une des monarchies dont je défens les droits »¹³. Il publie bientôt la *Défense de l'Église romaine et des souverains pontifes contre Melchior Leydecker, théologien d'Utrecht* (1696), qu'il présente comme le quatrième tome de la *Tradition de l'Église romaine sur la prédestination des saints et la grâce efficace*, parue en trois volumes de 1687 à 1690. Il y expose l'histoire du Formulaire, la distinction du droit et du fait, et y souligne que la croyance du droit seul est requise. Mais parallèlement à cette mise au point doctrinale, Quesnel réserve à un livret séparé la réfutation de Leydecker touchant la sédition des Pays-Bas et la souveraineté des princes temporels. L'ouvrage est achevé dès 1696, mais le vicaire apostolique des Provinces-Unies, Pierre Codde, prie instamment Quesnel de ne pas l'éditer. Codde, avec raison, jugeait peu opportun de publier un livre qui contestait ouvertement les origines du régime des Provinces-Unies, cette terre d'asile pour les jansénistes où le statut des catholiques restait toujours précaire et soumis au bon vouloir des États généraux¹⁴. Aussi l'opuscule de Quesnel, *La Souveraineté des rois défendue, contre l'Histoire latine de Melchior Leydecker*, resta-t-il longtemps dans ses cartons, jusqu'à ce qu'il soit anonymement édité à Paris en 1704.

Dans les trois textes qui viennent d'être présentés, Arnauld et Quesnel développent une même théorie de la souveraineté, basée sur une interprétation gallicane et absolutiste du chapitre 13 de l'*Épître aux Romains* ainsi que du deuxième chapitre de la I^{re} *Épître* de Pierre. Que le pouvoir soit exercé par un souverain héréditaire ou électif, ou encore par des institutions républicaines, quel que soit le mode de choix des titulaires du pouvoir, ces derniers reçoivent leur autorité de Dieu directement, sans que personne, le Créateur excepté, puisse leur demander raison de l'usage qu'ils en font. Le pouvoir réside dans les autorités établies, immédiatement et sans aucune délégation.

12. Pasquier QUESNEL, *Défense de l'Église romaine et des souverains pontifes contre Melchior Leydecker*, Liège, Henri Hoyoux, 1696, préface.

13. P. QUESNEL, *La Souveraineté*, op. cit., p. 55-56.

14. Lettres de Pierre Codde à Quesnel, 5 juin, 3 juillet, 20 août, 25 août et 15 septembre 1696, éditées dans Joseph A.G. TANS, *Pasquier Quesnel et les Pays-Bas*, Groningue et Paris, 1960, p. 113-116 et 121-124.

gation. Le peuple, la nation, ou un corps qui les représenterait n'en sont nullement dépositaires, même d'une manière théorique. Le principe de la souveraineté populaire, inspiré d'Aristote, que l'on trouve chez Thomas d'Aquin, Jean de Paris et la plupart des scolastiques est écarté. Jouissant de la plénitude des pouvoirs, le roi n'est soumis aux lois que dans la mesure où il a promis de les respecter. Encore cette contrainte n'est-elle que morale, car sa transgression ne déchoit pas le prince de son autorité, et n'autorise en aucun cas ses sujets à se révolter. Il est vrai, écrit Quesnel,

que les princes et les peuples se font des promesses mutuelles, les uns d'obéissance & de fidélité, les autres de gouverner avec justice ; & c'est une obligation étroite aux uns & aux autres d'être fidèles à garder leurs promesses. Mais il est aussi injuste & aussi extravagant de prétendre que ce soit là le fondement de la dignité & de l'autorité souveraine, qu'il le seroit de soutenir que la dignité & autorité épiscopale ne subsiste qu'en vertu des sermens que les évêques font dans leurs sacres, les prêtres & les autres ministres de l'Église dans leur ordination, les juges & les magistrats dans leur installation. Les évêques sont choisis par les hommes et sacrez par leurs confrères. Mais c'est de Dieu qu'ils reçoivent la puissance & l'autorité du caractère épiscopal ; & comme parle S. Paul, c'est le S. Esprit qui leur donne le pouvoir de gouverner l'Église de Dieu. De même, les souverains sont destinés à gouverner les peuples, ou par élection des peuples eux-mêmes, ou par leur naissance, mais la puissance & l'autorité royale leur vient de Dieu, selon le même Apôtre, & selon toute la tradition ecclésiastique & le sentiment unanime des jurisconsultes qui ont écrit avant la naissance des dernières sectes¹⁵.

La dignité royale est transférée en ligne directe de Dieu au prince. Elle est de même essence que l'épiscopat. Cependant Quesnel se hâte d'ajouter une différence essentielle, « c'est que les rois sont souverains & n'ont point d'autres juges que Dieu, qui peut seul par conséquent les déposer. Mais les évêques ne sont pas souverains dans leurs diocèses, ils ont leurs supérieurs »¹⁶ et peuvent en conséquence être jugés et déposés selon les procédures définies par le droit canon. Tenu en théorie à susciter la justice et le bien commun, le prince que conçoivent Arnauld et Quesnel est, en pratique, absolu

15. P. QUESNEL, *La Souveraineté*, op. cit., p. 39-41. Texte parallèle dans l'*Apologie* d'Arnauld, *OAL*, t. 14, p. 363-364.

16. P. QUESNEL, *La Souveraineté*, op. cit., p. 50.

au sens premier du terme, il n'est lié à rien ; c'est seulement devant Dieu qu'il devra justifier l'usage qu'il a fait de l'autorité qui lui a été confiée. Dans une perspective très gallicane, le roi est également dégagé de toute tutelle du pouvoir spirituel. Les prétentions théocratiques romaines sont réfutées. Arnauld réplique à Jurieu, qui avait déclaré que les catholiques sont des sujets peu fidèles car soumis à ce prince étranger qu'est le pape. Seuls quelques jésuites ont soutenu que le pape pouvait délier les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur souverains, estime-t-il en visant sans doute les auteurs comme Molina, Santarelli, Bellarmin et Suarez. Pour lui, cette opinion leur est personnelle, elle n'exprime pas le sentiment de l'Église qui attache indissolublement les sujets à leur prince. Puissance spirituelle et pouvoir temporel sont complémentaires, mais ils sont surtout indépendants et souverains dans leurs domaines de compétence respectifs¹⁷.

Quesnel et Arnauld dévoilent leurs opinions en prenant le contrepied des critiques et des théories politiques protestantes. Ainsi, au cours de leur controverse, Quesnel et le calviniste Leydecker présentent une version très différente du soulèvement des Pays-Bas contre Philippe II. Leydecker estime que le roi d'Espagne avait violé les privilèges et bafoué « les loix fondamentales de la République ». En conséquence, le peuple des XVII Provinces pouvait, devait même, se révolter contre le tyran¹⁸. Pour Quesnel, au contraire, « la qualité de Roy & de Souverain les affranchit par elle-même de toute sujétion aux loix pénales, leur soumet tous leurs sujets sans qu'ils soient assujettis ni à aucun en particulier, ni à tous en général »¹⁹. Le respect des autonomies locales et des privilèges compte peu à ses yeux, « comme si, dit-il, un Roy n'était pas Roy dans tous ses États, & qu'il n'y eût pas partout une autorité souveraine »²⁰. « ... Leydecker rapporte, poursuit-il, ces privilèges des peuples des Pays-Bas, comme si c'était dans la promesse de les observer qu'eût consisté le titre de la souveraineté du Roy Catholique, & que ce Prince eût emprunté de là son autorité & son droit sur ces provinces ». « On voit bien

17. *Id.*, p. 2-3 ; A. ARNAULD, *Apologie*, OAL, t. 14, p. 290-293.

18. Sur la manière dont le mouvement très conservateur de la défense des privilèges aux Pays-Bas a abouti à des conceptions politiques modernes, voir Catherine SECRETAN, *Les Privilèges, berceau de la liberté, la révolte des Pays-Bas : aux sources de la pensée politique moderne (1566-1619)*, Paris, 1990.

19. P. QUESNEL, *La Souveraineté*, *op. cit.*, p. 49.

20. *Id.* p. 31.

en quelle École cet écrivain a été instruit : [c'est] dans l'École des Calvinistes, [...] ennemis déclarez de la souveraine puissance des Roys ... »²¹.

Figés dans la raideur de leur doctrine absolutiste, Arnauld et Quesnel procèdent à une lecture des théories politiques protestantes qui vise à montrer leur caractère subversif bien plus qu'à les comprendre. Quesnel développe principalement l'exemple des Pays-Bas, et semble s'être documenté sur l'histoire de ces provinces où il vivait. Par contre, son argumentation théorique semble se limiter, ou peu s'en faut, à la connaissance des travaux d'Arnauld. Ce dernier a procédé à un examen minutieux de quelques « classiques » de la pensée politique protestante de la fin du XVI^e siècle. Il argumente autour des *Vindiciae contra tyrannos*, dont il n'identifie pas l'auteur dans l'*Apologie pour les catholiques*, mais qu'il attribue à Duplessis-Mornay dans le *Véritable Portrait*, sur la foi du témoignage de Grotius. Il utilise le traité *Du droit des magistrats sur leurs sujets*, qu'il ignore devoir à Théodore de Bèze. Enfin, il prend connaissance des thèmes principaux de l'Écossais Buchanan au travers du *De regno et regali potestate* de Guillaume Barclay, l'inventeur du terme de « monarchomaques »²². L'attention qu'Arnauld porte à ces textes montre combien la blessure des guerres de religion est restée sensible après presque un siècle, et le suivi de leur influence en Angleterre illustre sans doute la crainte de voir ressurgir un débat où le pays avait failli périr.

Mais parmi les écrits politiques protestants, les deux auteurs jansénistes ont procédé à une sélection qui, loin d'être innocente, est volontairement réductrice. Ils écartent complètement les écrits de Luther, et ne citent Calvin que sur des points annexes²³. Ils ignorent tout autant les polémistes protestants français du XVII^e siècle, qui, jusqu'aux années qui précèdent la révocation de l'Édit de Nantes, rivalisent de loyalisme régalien avec les catholiques²⁴. Dans un but

21. *Id.*, p. 49 et 31.

22. Guillaume BARCLAY, *De regno et regali potestate adversus Buchananum, Brutum et reliquos Monarchomachos libri VI*, Paris, 1600.

23. A. ARNAULD, *Apologie*, *op. cit.*, OAL, t. 14, p. 359 (cite l'*Institution* de Calvin, l. 4, ch. 11, § 4) ; P. QUESNEL, *La souveraineté*, *op. cit.*, p. 74 (cite également l'*Institution*, l. 4, ch. 13, § 21).

24. La *Politique du clergé de France* de Jurieu marque sur ce point un infléchissement important des positions réformées. Les actes du gouvernement sont désormais critiqués. Ils le seront par la suite avec une vigueur toujours accrue, alors que le loyalisme régalien sera abandonné. Voir sur ces questions Jacques SOLÉ, *Le Débat entre protestants et catholiques français de 1598 à 1685*, t. 3, Paris et Lille, 1985, p. 1437-1486.

polémique évident, Arnauld et Quesnel focalisent leur analyse sur les « monarchomaques » dont la controverse catholique française, depuis le début du siècle, présente la doctrine comme l'expression même des opinions politiques réformées.

Empirique et volontiers déclamatoire chez Quesnel, l'examen critique est rigoureux, précis et théorique dans l'*Apologie* d'Arnauld. Mais leurs conclusions se rejoignent. Après avoir rejeté le principe de souveraineté populaire, quand bien même la notion de peuple recouvrirait un corps constitué des autorités subalternes, représentatives de la nation, comme le proposent les *Vindiciae* et le *Droit des magistrats*, ils condamnent sans appel la théorie contractuelle du pouvoir, et surtout la possibilité de révolte en cas de non-respect du contrat. « Voilà donc les Rois dépendant non seulement du Peuple, mais de tous les Grands, & de tous les Magistrats du Royaume », s'indigne Arnauld. Le principe de la décision à la majorité lui paraît tout aussi inacceptable :

Faut-il que tous ces Grands & tous ces Magistrats s'accordent afin que le peuple puisse se révolter contre le Roi ? Cela serait encore trop difficile. Voici donc un troisième principe, qui mettra les factieux plus au large [...]. Comme les Grands représentent le peuple, aussi la plus grande ou la principale partie des Grands, représentant tous les Grands, ils sont censés aussi représenter tout le peuple [...] Il n'y a donc, conclut-t-il, que chaque particulier à qui [l'auteur des *Vindiciae*] ne donne aucune supériorité sur le Roi²⁵.

Comme Quesnel, Arnauld s'insurge contre l'idée d'un roi soumis aux autorités judiciaires²⁶, et contre celle d'une législation validée par l'approbation populaire. En fait, le principe même d'un système parlementaire à l'anglaise demeure tout à fait étranger à cet absolutiste²⁷. Plus encore, s'il reste aussi gallican que son père, l'avo-

25. A. ARNAULD, *Apologie, op. cit.*, OAL, t. 14, p. 301-303. A ces pages, Arnauld cite les *Vindiciae contra tyrannos* (éd. Arlette JOUANNA et Henri WEBER, Genève, 1979, p. 62-63, 198-109).

26. « *Princeps legibus solutus est* ». Pour Arnauld, « cette maxime du droit [...] est le fondement des monarchies » (*Véritable Portrait, op. cit.*, OAL, t. 37, p. 722 ; voir également l'*Apologie, op. cit.*, OAL, t. 14, p. 298).

27. Les remarques d'Arnauld sur le système législatif anglais basé sur l'accord du roi et du parlement montrent combien il a de peine à le concevoir : « Je ne disputerai point en quel sens cela se doit entendre ». Mais il tente aussitôt de réserver au roi une place préférentielle : « ... l'autorité souveraine [...] résidant en

cat au Parlement de Paris Antoine Arnauld²⁸, à l'opposé, il fait bon marché du rôle de contrôleur du pouvoir royal que les parlements français souhaitaient remplir, tout occupé qu'il est à affermir le trône.

En fait, la réfutation des théories politiques protestantes par les jansénistes aboutit bientôt à une impasse. Chacun donne à un même terme des acceptions différentes. Ainsi celui de tyran. Tous s'accordent à reconnaître que celui qui usurpe le pouvoir est un tyran contre lequel il est autorisé de se soulever. Mais pour Arnauld et Quesnel, un roi légitime ne devient jamais un tyran, même s'il exerce un pouvoir arbitraire, alors qu'« il n'y a que les bons Rois à qui [l'auteur des *Vindiciae*] ne donne pas ce nom »²⁹. Dès lors, ce qui est un tyrannicide justifié pour les Monarchomaques est un réicide intolérable pour les jansénistes.

En accord avec Quesnel, Arnauld, qui se montre prompt à excuser et à escamoter les théoriciens de la Ligue³⁰, déclare que les catholiques n'admettent aucunement le meurtre du roi, fût-ce pour un motif religieux. Il critique sévèrement l'auteur des *Vindiciae* qui « ne met pas en doute [...] que le Peuple, ou ceux qui le représentent, n'aient droit & obligation, non seulement de se soulever contre le Roi qui persécute l'Église, mais même de le faire mourir »³¹. Et de conclure, selon les paroles de David :

« Qui pourra, sans crime, mettre la main sur l'Oint du Seigneur ? »³²

Les sujets n'ont jamais de motif valable pour se révolter contre

la personne du roi, ces loix peuvent être encore moins changées par le parlement sans le roi, que par le roi sans parlement ». Il est clair que pour Arnauld, le roi détient souveraineté et autorité d'une manière bien plus certaine que le parlement (*Apologie, op. cit., OAL, t. 14, p. 364-365*).

28. Michel DE WAELE, *Les opinions politiques d'un avocat parisien sous Henri IV : Antoine Arnauld*, dans *Renaissance and reformation, Renaissance et réforme*, t. 29 (N.S., t. 17), 1993, p. 33-61.

29. A. ARNAULD, *Apologie, op. cit., OAL, t. 14, p. 305*. Par contre, un tyran peut devenir un souverain légitime, lorsque le souverain légitime renonce à ses droits à son profit. Ainsi, Quesnel estime que les États généraux des Provinces Unies sont les souverains légitimes des Pays-Bas du nord depuis que le roi d'Espagne y a renoncé lors des traités de Westphalie (*La Souveraineté, op. cit., p. 121*).

30. A. ARNAULD, *Apologie, op. cit., OAL, t. 14, p. 328-340*. Selon Arnauld, la pensée politique de la Ligue, née de la réaction à la révolte protestante, s'est inspirée de ses damnables principes. Les erreurs des protestants ont donc sur ce point contaminé pendant un temps certains catholiques.

31. *Id.*, p. 305. Cf. p. 295 : « ... il n'est point permis à des sujets de maintenir leur religion contre leurs princes par la voie des armes ».

32. I Samuel, 26, 9. Cité et traduit par P. QUESNEL, *La Souveraineté, op. cit., p. 51*, cité par A. ARNAULD, *Apologie, op. cit., OAL, t. 14, p. 308*.

leur prince, mais ils peuvent lui adresser des remontrances³³. Il serait également faux de croire que le monarque ait autorité sur les consciences ; ce sont, dit Arnauld, « de faux politiques, qui ont une fausse idée de la fidélité que l'on doit avoir pour les Souverains en l'étendant jusqu'aux pensées de leurs sujets ... »³⁴. C'est une erreur que de « ne mettre point de milieu entre se révolter contre son Souverain, & acquiescer aveuglément à tout ce qu'il peut prétendre [...] ». Il y a un milieu [...] qui a été observé par les premiers chrétiens, qui est de souffrir patiemment toutes choses, plutôt que de rien faire contre la Loi de Dieu, sans néanmoins se révolter contre les Princes »³⁵. Arnauld légitime ainsi la résistance passive, tout d'abord au nom de la hiérarchie des autorités : il faut préférer Dieu à César (*Actes*, 5, 29), sans se dresser contre ce dernier. Quesnel partage cette opinion mais ne la dépasse pas. Pour lui, seule la vérité prime l'autorité royale³⁶. C'est une argumentation augustinienne. Arnauld, lui, poursuit sa réflexion. Il s'inspire des raisonnements thomistes qui font de la conscience un médiateur entre l'ordre moral objectif et l'homme qui s'efforce de le percevoir. La conscience étant l'ultime mode de connaissance du bien et du mal, l'homme n'a d'autre choix que de la suivre, même si elle peut errer³⁷. Il envisage ensuite une situation concrète. Il estime que l'attitude du chrétien « consiste à souffrir toutes choses plutôt que de manquer à aucun de ses devoirs ». « Je dis à aucun, insiste-t-il, car c'est en quoi les hommes se trompent ordinairement ». Aussi, les Huguenots, plutôt que de verser

33. P. QUESNEL, *La Souveraineté*, op. cit., p. 30 ; A. ARNAULD, *Apologie*, op. cit., OAL, t. 14, p. 355.

34. A. ARNAULD, *Apologie*, op. cit., OAL, t. 14, p. 356. Les sujets ne sont pas tenus de souscrire à toutes les décisions du prince, et ils ne doivent pas être tenus pour infidèles au roi « aussitôt qu'ils n'approuvent pas tout ce que le prince fait dans le gouvernement de son royaume ».

35. *Id.*, p. 350-352. La 2^e partie de la citation est reprise, selon l'aveu d'Arnauld lui-même, de la *Logique* de Port-Royal (3^e partie, ch. 12).

36. P. QUESNEL, *La Souveraineté*, op. cit., p. 30 ; *Id.*, *La Discipline de l'Église tirée du Nouveau Testament et de quelques anciens conciles*, t. 1, Lyon, Jean Certe, 1689, p. 496-498.

37. Chez les jansénistes, la position thomiste sur ce point n'est pas jugée opposée à l'augustinisme ; elle est plutôt considérée comme une approche « anthropologique » du problème. Les deux écoles abordent une même question sous des aspects différents, et leurs réponses se complètent. Le bien et le mal sont des réalités objectives. Encore faut-il savoir comment l'homme parvient à les connaître et à les distinguer. La conciliation du point de vue augustinien avec les solutions thomistes est développée par Gabriel GERBERON, *La Règle des mœurs contre les fausses maximes de la morale corrompue*, Cologne, 1688, spéc. p. 163-196.

dans la sédition, pouvaient-ils « prendre le parti des premiers chrétiens, en ne se révoltant point contre les Puissances ordonnées de Dieu, & s'exposant à tout, plutôt que de manquer à leur conscience erronée »³⁸. C'est ce dernier mot, cette reconnaissance des droits de la conscience erronée, qui marque toute la distance entre la position d'Arnauld et celle de Quesnel. Pour l'ancien oratorien, la vérité est supérieure à l'autorité du prince ; il faut donc préférer la première à la seconde. Le débat reste dans un cadre objectif. Pour le docteur de Sorbonne, au contraire, ce n'est pas l'adhésion réelle à la vérité ou à l'erreur qui détermine si l'on peut opposer au roi des gémissements et des larmes plutôt que de s'y soumettre entièrement, c'est simplement le fait que chacun a des devoirs envers sa conscience, et que celle-ci, fût-elle erronée, échappe à l'autorité à laquelle l'individu est pour le reste assujéti³⁹. Cependant, il ne peut être question de tolérer que certains restent dans l'erreur et le péché. Il faut informer les consciences, et, plutôt que de les violenter, il convient de les instruire patiemment et d'emporter leur conviction, qui amènera leur conversion⁴⁰.

Ainsi, la conscience chez Arnauld voit ses droits reconnus. Mais c'est seulement avec John Locke qu'elle échappe au jugement de valeur que comprend le concept de conscience erronée, et conquiert sa liberté, qui devient tolérance. Ironie de l'histoire, celui-ci avait élaboré la théorie d'un régime dont celui-là conspuait l'avènement.

38. A. ARNAULD, *Apologie*, *op. cit.*, OAL, t. 14, p. 351.

39. Sur la question de la conscience erronée, voir Jean-Pierre MASSAUT, *Les droits de la conscience erronée dans la théologie catholique moderne*, dans *La liberté de conscience (XVI^e-XVII^e siècles)*. Actes du colloque de Mulhouse et de Bâle, 1989, Genève, 1991, p. 237-255.

40. A. ARNAULD, OAL, t. 2, l. 367, p. 136 (lettre du 29 avril 1682 adressée à Denis Dodart). Dans d'autres œuvres, Arnauld est cependant moins porté à la clémence. Ainsi, il approuve l'interprétation restrictive de l'Édit de Nantes à l'égard de ces perpétuels révoltés que sont les protestants (*Réflexions sur un livre intitulé « Préservatif contre le changement de religion »*, OAL, t. 12, p. 557-572 ; J. SOLÉ, *op. cit.*, t. 3, p. 1456-1458).